

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABOUNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les abonnements et les annonces s'adressent au directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables à l'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f	40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie			23.000f	46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays			Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f		
				Par la poste Majoration de 130 f par numéro			
				Journal légalisé 900 f	Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013			
20 aout Décret n° 2013-1152 relatif au Conseil national de Sécurité (CNS)	1152	
27 aout Décret n° 2013-1190 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1155	
27 aout Décret n° 2013-1191 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1156	
27 aout Décret n° 2013-1192 portant répartition des contingents de décosations dans les Ordres nationaux au titre de l'année 2014	1156	

PRIMATURE

2013			
17 mai Arrêté primatorial n° 6966 portant création du Comité de pilotage du projet de la Mutualité panafricaine de Gestion des Risques (African Risk Capacity)	1158	

MINISTERE DE LA JUSTICE

2013			
30 aout Arrêté ministériel n° 14145 MJ/DACS/ISYD portant modification de l'arrêté n° 06652 MJ/DACS du 3 septembre 2012 fixant les dispositions matérielles relatives à l'organisation du concours d'aptitude au stage de notaire, modifié par l'arrêté n° 011205 MJ/DACS du 26 novembre 2012.....	1159	
30 aout Arrêté ministériel n° 14146 portant création d'une Maison de Justice à Kédougou.....	1159	

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2013		
25 juillet Décret n° 2013-1050 portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 mars 2014..	1159

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013		
22 mai Arrêté ministériel n° 7148 MEF/DGID/DLEC portant clôture du Projet d'Appui à la Modernisation du Cadastre (PAMOCA) ..	1160
22 juillet Arrêté ministériel n° 11892 autorisant la Société de Courtage d'Assurance « AFRIC BUSINESS INTELLIGENCE COURTAGE SA (A.B.I.-COURTAGE) » à exercer le Courtage en Assurances au Sénégal.....	1160
22 juillet Arrêté ministériel n° 11893 autorisant la Société « MAPI ASSURANCES » à exercer en qualité d'Agent général de Allianz Sénégal Assurances.....	1161

6 aout		
.....	Arrêté ministériel n° 13083 MEF/DGID fixant les modalités d'application de la réévaluation de Bilan et de l'Aide fiscale à l'Investissement prévues par les articles 226 à 231 du Code général des Impôts.	1161

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2013		
17 septembre.. Décret n° 2013-1252 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de 2013	1163
24 juillet Arrêté ministériel n° 12055 MEN/DEP/MS/ndsd portant extension d'établissements d'enseignement privés.....	1163
24 juillet Arrêté ministériel n° 12056 MEN/DEP/MS/ndsd relatif à l'ouverture d'établissements d'enseignement privés.....	1164

2013

20 août ... Arrêté interministériel n° 13508 MEN/MFPAA relatif à la création d'inspections d'Académie dans la Région de Dakar 1164

20 août ... Arrêté interministériel n° 13509 MEN relatif à la création d'inspections de l'Education et de la Formation (IEF) dans l'Inspection d'Académie de Fatick 1165

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2013

23 août ... Décret n° 2013-1154 portant extension de la période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie PETRO-TIM Limited pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond 1165

23 août ... Décret n° 2013-1155 portant extension de la période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie PETRO-TIM Limited pour le bloc de Cayor offshore profond 1166

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1167

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2013-1152 du 20 août 2013 relatif au Conseil national de Sécurité (CNS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 45 de la Constitution, le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Défense nationale et le Conseil national de Sécurité. Si, pour le premier conseil, différents décrets ont été successivement pris depuis l'indépendance pour fixer son organisation et ses attributions, il n'en a pas été de même pour le second.

Pour combler ce vide réglementaire, le présent projet de décret vient définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Sécurité (CNS).

L'article premier précise les missions de cet organe qui consistent principalement à assister et conseiller le Président de la République dans les domaines relevant de la sécurité nationale.

Les articles 2 à 4 fixent la composition du CNS en précisant les membres de droit ainsi que la possibilité pour son Président de le réunir dans une composition plus restreinte ou au contraire d'engager à d'autres personnes.

Les articles 5 à 7 réglementent le fonctionnement du CNS, notamment la périodicité, la préparation et l'organisation des réunions ainsi que le suivi des directives présidentielles.

Les articles 8 à 15 définissent le rôle, la composition et le fonctionnement des comités spécialisés qui sont rattachés au CNS.

En dehors des comités ad hoc qui peuvent être mis en place par le Président de la République pour le traitement de questions ponctuelles, quatre comités permanents sont institués pour assurer un meilleur suivi et, le cas échéant, une meilleure prise en charge des menaces les plus importantes et les plus sérieuses contre la sécurité nationale.

Le premier comité, relatif au renseignement, vise une meilleure utilisation de cet outil stratégique tandis que les deux suivants se focalisent respectivement sur la sécurité intérieure et la sécurité extérieure.

Le dernier comité, chargé de la veille économique, étudie les vulnérabilités éventuelles de l'économie nationale afin de déterminer les mesures appropriées pour la défense du système et du tissu économiques, notamment contre les nouvelles formes de menaces non prises en compte dans le cadre de l'organisation générale de la défense nationale.

Enfin, l'article 16 invite au respect des règles relatives à la protection du secret.

Il elle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972, n° 82-17 du 23 juillet 1982 et n° 2008-28 du 28 juillet 2008.

Vu le décret n° 2003-512 du 2 juillet 2003 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense nationale et la Sécurité de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 2012-431 du 4 avril 2012.

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013.

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

DECRETE :

Article premier. – Le Conseil national de Sécurité (CNS) est un organe administratif placé sous l'autorité directe du Président de la République et chargé de l'assister dans le suivi de la situation sécuritaire nationale et dans la détermination des actions nécessaires pour faire face aux menaces et crises.

Il constitue également un cadre dans lequel le Président de la République peut adresser directement des instructions aux responsables des différents ministères et services de l'Etat intervenant dans les domaines intéressant la sécurité nationale.

Il permet en outre au Président de la République de veiller à l'efficacité de l'orientation, de la coordination et de l'évaluation des actions relatives à la sécurité nationale.

Art. 2. – Outre le Président de la République qui en assure la présidence, le CNS comprend :

- le Premier Ministre ;
- le Directeur de cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre de la Justice ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Energie ;
- le Chef d'Etat-major général des armées,
- le Haut-commandant de la Gendarmerie nationale ;
- l'Inspecteur général des Forces armées ;
- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- le Directeur général du Centre d'orientation stratégique.

Art. 3. – Le Président de la République peut appeler tout autre membre du Gouvernement ou, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, tout autre responsable d'un service de l'Etat à participer aux réunions et travaux du CNS. Il peut également convoquer toute personne dont il estime l'audition par le CNS utile en raison de ses connaissances ou de sa qualification.

Art. 4. – Le Président de la République peut réunir le CNS dans une composition restreinte qu'il fixe en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 5. – Le CNS se réunit une fois par semaine et, sur décision du Président de la République, à chaque fois que la situation sécuritaire l'exige.

Art. 6. – Les membres de droit du CNS adressent régulièrement, par écrit, au Directeur général du Centre d'orientation stratégique (COS) les points qu'ils estiment mériter une inscription à l'ordre du jour d'une réunion.

Le Directeur général du COS élabore les projets de l'ordre du jour sur la base de ces propositions et des renseignements exploités par son service.

L'ordre du jour définitif et la composition correspondante du conseil sont fixés par le Président de la République.

Art. 7. – Le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République est chargé :

- de veiller à la convocation des membres et personnes participant au CNS, en relation avec le Secrétariat particulier du Président de la République ;
- d'établir les procès-verbaux des réunions ;
- de formaliser les instructions et orientations données par le Président de la République à l'occasion des travaux et de les transmettre aux membres ou aux responsables des services concernés ;
- de contrôler l'exécution de ces directives et d'en rendre compte au Président de la République.

Art. 8. – Des comités spécialisés sont rattachés au CNS et sont chargés, sur les questions relevant de leurs spécialités respectives, de faire des analyses et d'exprimer des avis techniques.

Art. 9. – Les comités spécialisés sont présidés par le Président de la République et sont composés de responsables des ministères et services intervenant dans un même domaine ou des domaines connexes relevant de la sécurité nationale.

Des comités spécialisés ad hoc peuvent en outre être créés sur décision du Président de la République.

Art. 10. – Le Comité du renseignement comprend :

- le Premier Ministre ;
- le Directeur de cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Chef d'Etat-major général des armées ;
- le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- le Directeur général du Centre d'orientation stratégique ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur de l'Agence nationale de sécurité ;

- le Directeur de la documentation et de la sécurité extérieure ;

- le Chef de la division renseignement de l'Etat-major général des armées ;

- le Chef de la division documentation de la Gendarmerie nationale ;

- le Directeur de la surveillance du territoire ;

- le Directeur de la Police de l'air et des frontières ;

- le Chef de la Cellule de lutte anti-terroriste ;

- le Président de la Cellule nationale de traitement des informations financières ;

- le Directeur du renseignement et des enquêtes douanières ;

- le Directeur des eaux, forêts et chasses et de la conservation des sols.

Art. 11. – Le Comité de sécurité intérieure comprend :

- le Premier Ministre ;

- le Directeur de cabinet du Président de la République ;

- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- le Ministre des Forces armées ;

- le Ministre de la Justice ;

- le Ministre de l'Intérieur ;

- le Ministre chargé des Transports ;

- le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale ;

- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

- le Directeur général du Centre d'orientation stratégique ;

- le Secrétaire général de la Haute autorité de l'aéroport Léopold Sédar Senghor ;

- le Secrétaire général de la Haute autorité chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin ;

- le Directeur des Affaires criminelles et des grâces ;

- le Directeur général de la Police nationale ;

- le Commandant de la gendarmerie territoriale ;

- le Commandant de la gendarmerie mobile ;

- le Directeur de la surveillance du territoire ;

- le Directeur de la police judiciaire ;

- le Directeur de la Sécurité publique ;

- le Directeur de la Police de l'air et des frontières ;

- le Directeur de la Protection civile ;

- le Commandant de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 12. – Le Comité de sécurité extérieure comprend :

- le Premier Ministre ;

- le Directeur de cabinet du Président de la République ;

- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- le Ministre des Forces armées ;

- le Ministre chargé des Affaires étrangères ;

- le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur ;

- le(s) Conseiller(s) diplomatique(s) du Président de la République ;

- le Chef d'Etat-major général des armées ;

- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;

- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

- le Directeur général du Centre d'orientation stratégique ;

- le Directeur de la documentation et de la sécurité extérieure ;

- l'inspecteur des postes diplomatiques et consulaires ;

- le Directeur Afrique-Asie ;

- le Directeur Europe – Amérique – Océanie ;

- le Directeur des Affaires juridiques et consulaires ;

- le Directeur des Sénégalais de l'extérieur ;

- le Directeur de la Protection des droits des Sénégalais de l'extérieur.

Art. 13. – Le Comité de veille économique comprend :

- le Premier Ministre ;

- le Directeur de cabinet du Président de la République ;

- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- le Ministre chargé du Budget ;

- le Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel ;

- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Directeur général du Centre d'orientation stratégique ;
- l'Inspecteur général des finances ;
- le Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général des impôts et domaines ;
- le Directeur général du plan ;
- le Directeur de la prévision et des études économiques ;
- le Directeur de la monnaie et du crédit ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie ;
- le Coordinateur de l'Unité de coordination et de suivi de la politique économique ;
- le Président de la Cellule nationale de traitement des informations financières ;
- le Directeur du commerce intérieur ;
- le Directeur du commerce extérieur ;
- le Directeur de l'industrie.

Art. 14. – Le Président de la République peut réunir tout comité spécialisé dans une autre composition qu'il arrête en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour. Il convoque chaque comité une fois par an et à chaque fois qu'il le juge opportun.

Art. 15. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur général du Centre d'orientation stratégique assurent la préparation et le suivi des réunions des comités respectifs de la sécurité intérieure, de la sécurité extérieure, de veille économique et du renseignement.

A ce titre, ils sont responsables de l'élaboration des projets d'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions et du suivi de l'exécution des directives données par le Président de la République dans le cadre de leurs comités respectifs.

Art. 16. – Les documents et correspondances relatifs aux activités du CNS et des comités spécialisés doivent être élaborés et communiqués conformément aux règles relatives à la protection des Secrets et des informations concernant la Défense Nationale et la Sûreté de l'Etat.

Art. 17. – Le Premier Ministre, le Directeur de cabinet du Président de la République, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires et des Sénégalais

de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 août 2013

Le Président de la République,

Macky SALL

**DECRET n° 2013-1190 du 27 août 2013
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 avril 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre nationale du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Mustafa SAKAOGLU, Colonel, Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade de Turquie au Sénégal, avec résidence à Dakar, né en 1969 à Karabuk (Turquie).

Art. 2. – Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-1191 du 27 août 2013
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 avril 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre nationale du Lion,

DECRETI :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Gautier MIGNOT, Premier Conseiller à l'Ambassade de France au Sénégal, né le 12 janvier 1970 à Paris.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-1192 du 27 août 2013 portant
répartition des contingents de décorations dans
les Ordres nationaux, au titre de l'année 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 64-447 du 26 avril 1967, portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967, relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967, relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, complété par le décret n° 94-133 du 11 février 1994 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Les contingents de décorations dans les Ordres nationaux, au titre de l'année 2014, sont répartis suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

AU DECRET N°
PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUEES AU TITRE DE L'ANNEE 2014

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, PRIMATURE, MINISTERES ET AUTRES INSTITUTIONS	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			03	05	18			05	16	25
ASSEMBLEE NATIONALE (Agents administratifs)			00	01	04			00	01	05
PRIMATURE			01	02	05			01	02	20
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL			01	01	02			01	01	03
MINISTERE DES FORCES ARMEES			08	16	50			12	29	70
MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX			01	04	10			02	08	20
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE			01	05	10			02	09	25
MINISTERE DE L'INTERIEUR			03	10	25			06	16	30
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR			01	02	05			01	01	10
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			02	06	10			03	14	20
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS			00	02	10			01	04	20
MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS			00	01	04			01	04	05
MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANCE ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ			00	01	08			00	04	10
MINISTERE DE LA CULTURE			00	01	05			00	03	15
MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOM- MUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE			00	03	10			00	03	15
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			02	10	15			02	23	30
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL			01	03	05			01	08	10
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES			01	02	05			01	03	10
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL			00	03	05			01	06	05
MINISTERE DE L'ELEVAGE			00	01	05			00	01	10
MINISTERE DE LA PECHE ET DES AFFAIRES MARITIMES			00	02	05			00	03	10
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES			00	01	05			01	06	10
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION DES VALEURS CIVIQUES			00	02	10			01	04	22
MINISTERE DES SPORTS			00	02	05			00	03	10
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT			01	02	05			01	05	10
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			00	02	10			01	01	20
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			01	01	05			01	05	10
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS			01	04	15			02	09	25
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT			00	02	05			00	01	10
MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT			00	00	05			00	01	10
MINISTERE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'AMENAGEMENT DES ZONES D'INONDATION			00	00	04			00	00	05
GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION			02	03	15			03	06	10
TOTAUX			30	100	300			50	200	500

NB : L'utilisation des quotas de décosations non honorés par les attributaires est laissée à la discrétion du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

LEGENDE : GCX : GRAND CROIX - GOF : GRAND OFFICIER - COM : COMMANDEUR - OFF : OFFICIER - CHV : CHEVALIER.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 6966 en date du 17 mai 2013 portant création du Comité de pilotage du projet de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (African Risk Capacity).

Chapitre premier. – *Comité de pilotage*

Article premier. – Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un comité de pilotage du projet de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (Africain Risk Capacity).

Art. 2. – Le Comité de pilotage a pour mission de délibérer sur les orientations, les objectifs et les résultats du projet. A ce titre, il est chargé :

- d'approuver les programmes, plans de travail et budgets annuels du projet ;
- de valider les seuils de sécheresse et les paramètres de vulnérabilité définis par le logiciel African Risk View (ARV) ;
- d'approuver les études techniques (ARV) ;
- d'approuver les études techniques liées au projet ARC ;
- de veiller à la coordination des interventions des divers acteurs concernés par le projet ;
- d'approuver les rapports d'activités périodiques, d'exécution physique et financière et de suivi-évaluation du projet ;
- d'examiner toute autre question relative à la préparation et à la mise en œuvre du Projet.

Art. 3. – Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- Président : le Représentant du Premier Ministre ;
- Secrétaire : le Représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Membres :
- un Représentant du Ministère des Forces armées ;
- un Représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Action sociale ;
- un Représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un Représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- deux Représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un Représentant du Ministère chargé de la famille ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un Représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Conseiller Technique du Premier Ministre, chargé des Affaires sociales ;
- le Coordonnateur national de la Cellule de lutte contre la Malnutrition ;
- le Secrétaire Exécutif du Comité national de Sécurité Alimentaire ;
- le Directeur général de l'ANACIM ;
- le Directeur général du Centre de Suivi Ecologique ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le Général, Commandant la Brigade national des Sapeurs-Pompiers ;
- le Directeur de la Protection civile ;
- le Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- l'Administrateur national de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques.

Art. 4. – Le Comité de pilotage peut être ouvert à toute personne ressource ou institution dont la participation est jugée utile au bon déroulement de ses travaux. Ces membres ainsi cooptés auront la qualité de membres observateurs.

Art. 5. – Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. – Pour la bonne exécution de ses missions, le Comité de pilotage peut mettre en place, en son sein, des comités techniques de travail.

Chapitre 2. – *Administration et mise en œuvre*

Art. 7. – Conformément à l'Accord de pré-participation conclu le 28 septembre 2012 entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies, un Administrateur national du projet African Risk Capacity ou Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques est nommé et mis à la disposition du projet.

Art. 8. – L'Administrateur national a pour mission de veiller à la bonne mise en œuvre du projet. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions de l'équipe gouvernementale ;
- suivre les études et la collecte des données techniques ;
- coordonner le travail des experts gouvernementaux ;

- constituer des groupes de travail pour des activités déterminées :
- répartir les axes de travail ainsi que les rôles et responsabilités aux experts gouvernementaux :
- préparer et exécuter le budget du projet.

Art. 9. – L'Administrateur national sera assisté par des experts gouvernementaux pour la bonne mise en œuvre du projet ». Il est assisté par trois experts responsables, chacun en ce qui le concerne, des sous groupes de travail suivants :

- un sous groupe de travail chargé du paramétrage du logiciel « African Risk View (ARV), composé de climatologues, de météorologues et d'agronomes ;
- un sous groupe chargé de la planification opérationnelle composé de statisticien, d'économiste, de vétérinaire et de spécialiste en sécurité alimentaire ;
- un sous groupe de travail chargé de la définition du transfert des risques composé de financiers et de spécialistes en planification opérationnelle.

Lesdits experts seront désignés par leur Ministre de tutelle et restent, à temps partiel, à la disposition de l'Administrateur national pendant toute la durée de la phase de leur implication dans le projet, conformément au programme de travail.

Art. 10. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 14145 MJ/DACS/ISYD en date du 30 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 06652 MJ/DACS du 3 septembre 2012 fixant les dispositions matérielles relatives à l'organisation du concours d'aptitude au stage de notaire, modifié par l'arrêté n° 011205 MJ/DACS du 26 novembre 2012.

Article premier. – Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de l'arrêté n° 06652 MJ/DACS du 3 septembre 2012, modifié, fixant les dispositions matérielles relatives à l'organisation du concours d'aptitude au stage de notaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les épreuves écrites du concours d'aptitude au stage de notaire se dérouleront le dimanche 17 novembre 2013 à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, comme suit :

- première épreuve : de 08 heures à 12 heures ;
- deuxième épreuve : de 15 heures à 19 heures.

Art. 2. – Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt-deux (22) ;

Art. 3. – Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le mercredi 02 octobre 2013 au siège de la Chambre des Notaires du Sénégal, 15, rue Jules Ferry, 4 Impasse Marguerite Trichot, S/C IPRES, Dakar ».

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le présent arrêté sera notifié et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 14146 en date du 30 août 2013 portant création d'une Maison de Justice à Kédougou.

Article premier. – Il est créé à Kédougou une Maison de Justice située au quartier Togoro.

Art. 2. – Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Art. 3. – Le comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Garde des Sceaux dans les vingt jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. – La Maison de Justice est gérée par un Coordinateur désigné par le Procureur de la République.

Art. 5. – Le comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice qui couvre en principe le ressort territorial de la Commune de Kédougou.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2013-1050 du 25 juillet 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 mars 2014.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les opérations des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales qui ont démarré le 1^{er} avril 2013, pour une période initiale de trois (3) mois, s'arrêteront le 25 juillet 2013, après une prolongation de quarante-cinq (45) jours.

L'évolution significative des statistiques hebdomadaires relevées à la suite du lancement, le 16 juillet 2013, de la campagne « Kaay Bindu », pour les dix derniers jours de la révision exceptionnelle, révèle une réaction tardive mais réelle de nombreux citoyens encore désireux de s'inscrire sur les listes électorales.

Aussi, pour permettre à cette campagne combinée d'intensification des efforts de sensibilisation et des actions d'itinérance des commissions administratives de produire tous ses effets, il serait opportun d'ouvrir une seconde période supplémentaire de quinze (15) jours de prolongation des activités de révision des listes électorales.

Cette dynamique de facilitation qui sera renforcée par la mise à disposition, par la Direction de l'Automatisation des fichiers, des cartes d'identités déjà produites, à la suite de nombreuses missions des centres mobiles d'instruction, devant permettre d'améliorer sensiblement les résultats de la présente révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des scrutins locaux de 2014.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution .

Vu le Code électoral :

Vu le décret n° 2012-422 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères;

Vu le décret n° 2012-1472 du 24 décembre 2012 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement des mandats des conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux.

Vu le décret n° 2013-140 du 17 janvier 2013 portant révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-750 du 10 juin 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

DECREEIL :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier alinéa 2, de l'article 4 alinéa 2 et de l'article 5 alinéa 2 du décret n° 2013-140 du 17 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« Article 4 alinéa 2 » : Ces opérations s'arrêteront le 9 août 2013 pour toutes les commissions administratives.

« Article 5 alinéa 2 » : Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du Président du Tribunal à la commission administrative du 25 au 29 août 2013, celle-ci modifie ou rédige en conséquence les fiches concernées.

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n° 2013-750 du 10 juin 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7148 MEF/DGID/DLEC
en date du 22 mai 2013 portant clôture du
Projet d'Appui à la Modernisation du Cadastre
(PAMOCA).

Article premier. - Est prononcée la clôture du Projet d'Appui à la Modernisation du Cadastre (PAMOCA) ;

Art. 2. - Le patrimoine du PAMOCA sera reversé à la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Art. 3. - Le Directeur Général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11892 en date du
22 juillet 2013 autorisant la Société de Courtage
d'Assurance « AFRIC BUSINESS INTELLIGENCE
COURTAGE SA (A.B.I.-COURTAGE) » à exercer
le Courtage en Assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société de Courtage d'Assurance « AFRIC BUSINESS INTELLIGENCE COURTAGE SA (A.B.I.-COURTAGE) » ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), au 517, 2^{me} étage, Hann mariste II, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11893 en date du 22 juillet 2013 autorisant la Société « MAPI ASSURANCES » à exercer en qualité d'Agent général de Allianz Sénégal Assurances.

Article premier. – La Société « MAPI ASSURANCES » ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), Mermoz 2^{ème} porte Immeuble 7471, est autorisée à exercer au Sénégal, en qualité d'Agent Général de la société Allianz Sénégal Assurances, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13083 MEF/DGID en date du 6 août 2013 fixant les modalités d'application de la réévaluation de Bilan et de l'Aide fiscale à l'investissement prévues par les articles 226 à 231 du Code général des Impôts.

Article premier. – Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel peuvent, en application des dispositions des articles 226, 227 et 228 du Code général des Impôts, procéder à la réévaluation des immobilisations inscrites à l'actif de leur bilan clos en 2012.

La réévaluation porte sur les immobilisations amortissables comprises dans l'actif du bilan clos en 2012 et qui y figurent encore à la date de l'opération.

Cette opération peut être pratiquée dans les écritures des exercices clos en 2013 ou 2014.

Art. 2. – Sont exclues de la réévaluation :

- les sociétés de fait ;
- les sociétés en liquidation ;
- les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité civile immobilière.

Toutefois, sont comprises dans la réévaluation, les immobilisations amortissables d'une activité civile lorsque celle-ci est l'accessoire à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale.

Art. 3. – La valeur nouvelle des éléments immobilisés amortissables est fixée en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise au 31 décembre 2012.

Toutefois, la valeur ainsi déterminée ne peut excéder la valeur nette comptable réévaluée déterminée dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 4. – La réévaluation des immobilisations amortissables se fait élément par élément.

La nouvelle valeur nette comptable est obtenue par différence entre d'une part la valeur brute réévaluée de l'immobilisation et d'autre part les amortissements réévalués correspondants.

Art. 5. – La valeur brute est réévaluée en appliquant le coefficient correspondant à la date d'acquisition de l'immobilisation ou, dans le cas de production de celle-ci par l'entreprise, la date d'achèvement.

Lorsque les coefficients s'appliquent à un bien déjà réévalué, la date à retenir s'entend de celle de la dernière réévaluation.

Art. 6. – Les amortissements sont réévalués annuité par annuité en appliquant le coefficient correspondant à l'année de dotation.

Art. 7. – Les coefficients de réévaluation dont l'application est prévue aux articles 5 et 6 sont établis comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ANNEES	CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES	AUTRES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES
1995 ET ANTERIEURES	1,12	1,01
1996	1,12	1,02
1997	1,18	1,03
1998	1,07	1,05
1999	1,19	1,06
2000	1,01	1,09
2001	1,06	1,08
2002	1,06	1,08
2003	1,01	1,09
2004	1,00	1,09
2005	1,04	1,08
2006	0,98	1,07
2007	0,96	1,05
2008	0,95	1,03
2009	0,98	1,03
2010	1,02	1,03
2011	1,01	1,01
2012	1,00	1,00

Art. 8. - La plus-value dégagée suite à la réévaluation est obligatoirement insérée au passif du bilan en franchise d'impôt dans un compte intitulé « Provision spéciale de réévaluation ». Cette plus-value est réintégrée dans les résultats à concurrence des suppléments d'amortissement dégagés annuellement sur les éléments d'actif réévalués.

Art. 9. - Les amortissements pratiqués sur les valeurs brutes réévaluées ne peuvent être réputés régulièrement différés en période déficitaire à concurrence du montant de la provision spéciale de réévaluation rapportée, dans les conditions visées à l'article 8, aux résultats affectés par ces amortissements.

Art. 10. - En cas de cession d'un bien amortissable réévalué, la fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation le concernant est rapportée au résultat imposable.

Art. 11. - Les entreprises qui ont procédé à la réévaluation légale de leurs immobilisations doivent fournir en même temps que les documents dont la production est demandée à l'article 31 du Code général des Impôts, un état détaillé sous forme de tableaux suivant les modèles ci-après, indiquant notamment :

- la nature des biens réévalués ;
- la valeur réévaluée des immobilisations ;
- les amortissements réévalués en fin d'exercice ;
- la provision spéciale de réévaluation en fin d'exercice.

Tableau à fournir pour l'exercice au cours duquel la réévaluation est réévaluée.

Amortissements		Valeur des Immobilisations					
Immobilisations Réévaluées	Valeur brute au 31-12-2012	Augmentation de valeur à la date de réévaluation	Valeur brute à la date de réévaluation	Montant total à la clôture de l'exercice 2012	Augmentation des amortissements antérieurs	Montant total des amortissements à la date de réévaluation	Provision spéciale

Tableau à fournir pour les exercices postérieurs à la réévaluation

Immobilisations	Montants non réévalués			Montants réévalués			
	Valeur au début de l'exercice	Amortissement de l'exercice	Valeur nette comptable	Amortissement de l'exercice	Valeur nette comptable	Supplément d'amortissement de l'exercice	Supplément cumulé

Art. 12. - Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan conformément aux articles 226, 227 et 228 bénéficiant d'une aide fiscale déductible de leur résultat imposable égale à 15 % des investissements nets réalisés dans les cinq années, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réévaluation.

Art. 13. - Ouvrent droit à la déduction prévue ci-dessus les immobilisations corporelles créées ou acquises en l'état neuf, amortissables, à l'exception des véhicules de tourisme et des constructions à usage d'habitation. Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à l'exploitation des entreprises de transport et de location de voitures et aux constructions d'immeubles à usage touristique.

Art. 14. – La déduction est égale à 15 % de l'excédent de l'investissement sans pouvoir dépasser le montant de la provision spéciale de réévaluation. Elle s'opère sur les résultats de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés.

L'investissement net est constitué par la différence entre la valeur des immobilisations amortissables figurant au bilan d'ouverture et la valeur des immobilisations de même valeur figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

Art. 15. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 3937/MEFP/DGID du 24 mars 1995.

Art. 16. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2013-1252 du 17 septembre 2013 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de 2013.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session 2013 à 177 333 (cent soixante dix sept mille trois cent trente trois) pour un effectif total de 194 055 (cent quatre vingt quatorze mille cinquante cinq) candidats présents.

Ainsi, par rapport à la session de 2012 où 186 662 (cent quatre vingt six mille six cent soixante deux) candidats étaient présents, 173 782 (cent soixante treize mille sept cent quatre vingt deux) avaient été déclarés admis : soit un taux de réussite de 93.1 %.

Cette année, le nombre de candidats présents est de 194 055 (cent quatre vingt quatorze mille cinquante cinq) : soit une hausse de 7 393 (sept mille trois cent quatre vingt treize).

En proposant le nombre de 177 333 places en concours : soit un taux de réussite de 91.4 %, le Ministère de l'Education nationale a aussi tenu compte des objectifs du Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'EQUITÉ et de la Transparence (PAQUET), du nombre de candidats présents, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles.

celle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 2012-640 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

Vu le décret n° 2013-738 du 7 juin 2013 portant création et organisation du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. – Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session de 2013 est fixé à 177 333 (cent soixante dix sept mille trois cent trente trois).

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

ARRETE MINISTERIEL n° 12055 MEN/DEP/MS/ndsd en date du 24 juillet 2013 portant extension d'établissements d'enseignement privés

Article premier. – Sont autorisées les extensions dans les établissements d'enseignement privés ci-après :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR

1. – Ecole privée « El Hadji Omar Foutiyou Tall », autorisation n° 00878/MEN/DEP du 5 février 1996, sise à Rufisque, quartier Keury Kao, rue Gambetta x Péchot (IEF/Rufisque Commune) : extension d'un cycle secondaire (une seconde L, une première L, une terminale L). Madame Famata Diop WADE, née le 16 avril 1952 à Rufisque, titulaire d'un certificat d'aptitude à l'Education préscolaire, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Monsieur El Hadji Samba Khoyane NGOM, né le 11 mars 1984 à Rufisque, titulaire d'une maîtrise en sciences naturelles, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 14. – La déduction est égale à 15 % de l'excédent de l'investissement sans pouvoir dépasser le montant de la provision spéciale de réévaluation. Elle s'opère sur les résultats de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés.

L'investissement net est constitué par la différence entre la valeur des immobilisations amortissables figurant au bilan d'ouverture et la valeur des immobilisations de même valeur figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

Art. 15. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 3937/MEFP/DGID du 24 mars 1995.

Art. 16. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2013-1252 du 17 septembre 2013 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de 2013.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session 2013 à 177 333 (cent soixante dix sept mille trois cent trente trois) pour un effectif total de 194 055 (cent quatre vingt quatorze mille cinquante cinq) candidats présents.

Ainsi, par rapport à la session de 2012 où 186 662 (cent quatre vingt six mille six cent soixante deux) candidats étaient présents, 173 782 (cent soixante treize mille sept cent quatre vingt deux) avaient été déclarés admis ; soit un taux de réussite de 93.1 %.

Cette année, le nombre de candidats présents est de 194 055 (cent quatre vingt quatorze mille cinquante cinq) ; soit une hausse de 7 393 (sept mille trois cent quatre vingt treize).

En proposant le nombre de 177 333 places en concours ; soit un taux de réussite de 91.4 %, le Ministère de l'Education nationale a aussi tenu compte des objectifs du Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence (PAQUET), du nombre de candidats présents, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles.

Ille est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 2012-640 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

Vu le décret n° 2013-738 du 7 juin 2013 portant création et organisation du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. – Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session de 2013 est fixé à 177 333 (cent soixante dix sept mille trois cent trente trois).

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

ARRETE MINISTERIEL n° 12055 MEN/DEP/MS/ndsd en date du 24 juillet 2013 portant extension d'établissements d'enseignement privés

Article premier. – Sont autorisées les extensions dans les établissements d'enseignement privés ci-après :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR

1. – Ecole privée « El Hadji Omar Foutiyou Tall », autorisation n° 00878/MEN/DEP du 5 février 1996, sise à Rufisque, quartier Keury Kao, rue Gambetta x Péchot (IEF/Rufisque Commune) : extension d'un cycle secondaire (une seconde L, une première L, une terminale L). Madame Famata Diop WADE, née le 16 avril 1952 à Rufisque, titulaire d'un certificat d'aptitude à l'Education préscolaire, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Monsieur El Hadji Samba Khoyane NGOM, né le 11 mars 1984 à Rufisque, titulaire d'une maîtrise en sciences naturelles, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'Ecole privée « Maguette Ndoye », autorisation n° 009345/MEEMSLN/SG/DEP du 29 août 2011, sise à Rufisque, cité Gabon (IEF Rufisque Commune) : extension d'une classe de CM2. Monsieur Momar NDOYE, né le 2 février 1958 à Rufisque, titulaire d'un BAC/D, est reconnu Déclarant responsable de ladite Ecole. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE THIES

1 – Ecole catholique « Abbé David Boilat », autorisation n° 0058/MEPEMSLN/SG/DEP du 25 février 2010, sise à Saly Carrefour, (IEF Mbour 1) : extension de trois classes élémentaires (un CE2, un CM1, un CM2). Le Directeur de l'Archidiocèse de Dakar, représentant l'ONECS, est reconnu Déclarant responsable de ladite Ecole. Monsieur Léon Samba SARR, né le 18 avril 1972 à Fatick, titulaire d'un CAP, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2 – Ecole catholique « René Merceron », autorisation n° 004409/MEPEMSLN/MEN/DEP du 22 juin 1999, sise à Mbour, Saly Bambara (IEF Mbour 1) : extension d'un nouveau cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Le Directeur de l'Archidiocèse de Dakar, représentant l'ONECS, est reconnu Déclarant responsable de ladite Ecole. Frère Augustin DIOUF, né le 3 septembre 1972 à Mbissène, titulaire d'un CAP, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 12056 MEN/DEP/MS/ndsd en date du 24 juillet 2013 relatif à l'ouverture d'établissements d'enseignement privés.

Article premier. – Est autorisée l'ouverture des établissements d'enseignement privés ci-dessous :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR

1. – L'Ecole privée franco-arabe « Daroul Mouslimine », sise à Diamaguène, km 16 route de Rufisque (IEF Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire de trois classes (un CI, un CP, un CE1). Monsieur Abdou CISS, né le 22 juin 1980 à Kiniabours, titulaire d'un brevet arabe, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. – L'Ecole privée « Lamtoro », sise à Keur Massar, Diakhao 1 (IEF Keur Massar), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Madame Aïssata Bolly SALL, née le 10 octobre 1957 à Guédé, titulaire d'un BAC/D, représentant le GIE ABS/INTERCONTACT, est reconnue Déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

3. L'Ecole privée « Atlantis » sis à Petit Mbao, quartier Dabakh Malick (IEF Thiaroye), comprenant les cycles préscolaire (une PS, une MS, une GS) et élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Moustapha Sijh NDIAYE, né le 22 novembre 1962 à Saint-Louis, titulaire d'un diplôme universitaire de technologie, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Madame Mame Awa DIOUF, née le 16 juin 1967 à Dakar, titulaire d'un BFEM, est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

4. La garderie d'enfants « Les Canaillous », sise à Hann Maristes 2, lot 114 (IEF/Grand Dakar), comprenant un cycle de deux sections (une PS – une MS). Madame Mame Penda Laobé BAO, née le 24 octobre 1979 à Louga, titulaire d'un diplôme d'études approfondies d'économie appliquée, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Madame Aby Sy, née le 16 septembre 1978 à Dakar, titulaire d'un BFEM, est autorisée à diriger l'école et à y exercer.

INSPECTION D'ACADEMIE DE ZIGUINCHOR

1 – L'Ecole privée « Boubacar Pouye », sise à Ziguinchor, quartier Kénia, lot n° 1129 (IEF Ziguinchor), comprenant un cycle secondaire (une seconde L, une première L, deux terminales L, une terminale S). Monsieur Oumar Fall, né le 5 septembre 1965 à Dagana, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Monsieur Abdou Rahmene DIALLO, né le 28 février 1985 à Ziguinchor, titulaire d'un master en physique de l'atmosphère et de l'océan, est autorisé à diriger l'Ecole.

Art. 2. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13508 MEN/MFPAA en date du 20 août 2013 relatif à la création d'inspections d'Académie dans la Région de Dakar.

Article premier. – Il est créé, dans la Région de Dakar, les inspections d'Académies ci-dessous :

- l'Inspection d'Académie de Dakar qui couvre le Département de Dakar ;

- l'Inspection d'Académie de Rufisque qui couvre le Département de Rufisque ;

- l'Inspection d'Académie de Pikine-Guédiawaye qui couvre les Départements de Pikine et Guédiawaye.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur dès la nomination des inspecteurs d'Académie des circonscriptions visées à l'article premier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13509 MEN en date du 20 août 2013 relatif à la création d'inspections de l'Education et de la Formation (IEF) dans l'Inspection d'Académie de Fatick.

Article premier. – Il est créé dans l'Inspection d'Académie de Fatick les inspections de l'Education et de la Formation ci-dessous :

- l'Inspection de l'Education et de la Formation de Fatick qui couvre les arrondissements de Ndiob et de Niakhar avec au total sept (07) communautés rurales et les communes de Fatick et de Diakhao ;

- l'Inspection de l'Education et de la Formation de Diofior qui couvre les arrondissements de Fimela et de Tataguine avec au total sept (07) communautés rurales et la Commune de Dioffior.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur dès la nomination des inspecteurs de l'Education et de la Formation des circonscriptions visées à l'article premier.

Art. 3. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2013-1154 du 23 août 2013 portant extension de la période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie PETRO-TIM Limited pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond.

Ce contrat conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETRO-TIM Limited et PETROSEN (le Contractant) d'autre part et approuvé par décret n° 2012-597 du 19 juin 2012 a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le bloc de Saint-Louis Offshore Profond.

La durée initialement négociée pour la période totale de recherche au titre de ce contrat est de sept ans et demi dont deux années pour la période initiale de recherche, trois années pour la première période de renouvellement et deux ans et demi pour la deuxième période de renouvellement.

Les engagements minimum de travaux pour cette période de recherche sont l'acquisition de 2000 km² de données sismiques 3D pour la période initiale de recherche et le forage d'un puits d'exploration pour chaque période de renouvellement.

Depuis la date d'effet du Contrat, la compagnie PETRO-TIM Limited a procédé à une évaluation technique du bloc et investit près de deux millions de dollars US.

Cette évaluation a permis d'avoir une connaissance plus fine de la géologie de la zone et a notamment confirmé la présence d'intrusions volcaniques. Toutefois, elle n'a pas permis d'en circonscrire l'étendue et la distribution ; ce qui représente un frein quand à la définition de la zone la plus propice à couvrir par la sismique 3D que la compagnie s'est engagé à réaliser durant cette période initiale de recherche en cours.

Ainsi, la compagnie PETRO-TIM sollicite une extension de cette période en cours pour une année additionnelle, le temps de réaliser une étude aéromagnétique pour circonscrire davantage l'étendue de ce volcanisme et délimiter de manière plus exacte les zones à potentiel devant être couvertes par la sismique 3D planifiée pour un montant de 15 millions de dollars US.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 5 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-921 du 1^{er} juillet 2013 portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2012-597 du 19 juin 2012 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société PETRO-TIM Limited pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond.

Vu la demande d'extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et PETRO-TIM Limited d'autre part pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond, en date du 22 juillet 2013 :

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

Article premier. – La période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société PETRO-TIM Limited, d'autre part, est étendue pour une durée de 12 mois à compter du 19 juin 2014, soit jusqu'au 19 juin 2015.

Art. 2. – La Zone contractuelle concernée qui couvre le Bloc de Saint-Louis Offshore Profond, d'une surface totale réputée égale à 9463 km², est définie par les points de référence suivants :

Points	Longitudes	Latitudes
A	17°10'00" W	16°04'00" N
B	18°30'00" W	16°04'00" N
C	18°30'00" W	15°25'00" N
D	17°22'00" W	15°25'00" N

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-1155 du 23 août 2013 portant extension de la période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie PETRO-TIM Limited pour le bloc de Cayar Offshore profond.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Cayar offshore profond.

Ce contrat conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETRO-TIM Limited et PETROSEN (le Contractant) d'autre part et approuvé par décret n° 2012-597 du 19 juin 2012 a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le bloc de Cayar offshore profond.

La durée initialement négociée pour la période totale de recherche au titre de ce contrat est de sept ans et demi dont deux années pour la période initiale de recherche, trois années pour la première période de renouvellement et deux ans et demi pour la deuxième période de renouvellement.

Les engagements minimums de travaux pour cette période de recherche sont l'acquisition de 2000 km² de données sismiques 3D pour la période initiale de recherche et le forage d'un puits d'exploration pour chaque période de renouvellement.

Depuis la date d'effet du Contrat, la compagnie PETRO-TIM Limited a procédé à une évaluation technique du bloc et investi près de deux millions de dollars US.

Cette évaluation a permis d'avoir une connaissance plus fine de la géologie de la zone et a notamment confirmé la présence d'intrusions volcaniques. Toutefois, elle n'a pas permis d'en circonscrire l'étendue et la distribution : ce qui représente un frein quand à la définition de la zone la plus propice à couvrir par la sismique 3D que la compagnie s'est engagé à réaliser durant cette période initiale de recherche en cours.

Ainsi, la compagnie PETRO-TIM sollicite une extension de cette période en cours pour une année additionnelle, le temps de réaliser une étude aéromagnétique pour circonscrire davantage l'étendue de ce volcanisme et délimiter de manière plus exacte les zones à potentiel devant être couvertes par la sismique 3D planifiée pour un montant de 15 millions de dollars US.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 5 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-921 du 1^{er} juillet 2013 portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines :

Vu le décret n° 2012-596 du 19 juin 2012 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société PETRO-TIM limited pour le bloc de Cayar offshore profond :

Vu la demande d'extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et PETRO-TIM Limited d'autre part pour le bloc de Cayar offshore profond, en date du 22 juillet 2013 :

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

Article premier. – La période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, relatif au bloc de Cayar offshore profond, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société PETRO-TIM Limited, d'autre part, est étendue pour une durée de 12 mois à compter du 19 juin 2014, soit jusqu'au 19 juin 2015.

Art. 2. – La Zone contractuelle concernée qui couvre le Bloc de Cayar offshore profond, d'une surface totale réputée égale à 7895 km², est définie par les points de référence suivants :

Points	Longitudes	Latitudes
A	17°25'00" W	15°25'00" N
B	17°25'00" W	15°00'00" N
C	17°40'00" W	15°00'00" N
D	17°40'00" W	14°45'00" N
E	18°30'00" W	14°45'00" N
F	18°30'00" W	15°25'00" N

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 80, déposée le 29 septembre 2011, M. Babacar Ndiaye au nom et pour le compte de Keur Khadim, domicilié à Dakar a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain du Domaine National d'une contenance totale de 6 ha 00 a 00 ca située à Kahone.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2011-1472 du 14 septembre 2011 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels

Le Chef du Centre,
Sara Keita

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR L'AMITIE ET LA COOPERATION EUROPE-AFRIQUE-MONDE « ACEAM »

Objet :

- soutenir les micros projets de développement ;
- participer au renforcement des capacités institutionnelles des groupements de développement et de ses membres ;
- promouvoir l'échange d'expérience portant sur des approches participatives réussies et des innovations ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Siège social : Villa n°287, HLM Hann Maristes - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abase Samb, *Président* :

Moussa Diallo, *Secrétaire général* :

Mme Fatoumata Binta Samb, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.360
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 7 octobre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CONSEIL DES NOTABLES DU VILLAGE TRADITIONNEL DE NGOR : « LES FREYS »

Siège social : Chez M. Amadou Guèye - Diongarane en face Boulangerie Quartier Grand Ngor village de Ngor - Dakar - Yoff

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- travailler en étroite collaboration avec nos autorités coutumières et avec les autorités administratives de Dakar pour le bien être, la paix et la sécurité des populations de Ngor, du village traditionnel de Ngor ;
- gérer en accord avec les populations, l'espace public du village traditionnel de Ngor ;
- régler à l'amiable des conflits dans le village traditionnel de Ngor.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou Wad, *Président* :

Mamadou Guèye, *Secrétaire général* :
Mbaye Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 409 GRD/AA/ASO en date du 21 novembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AMICALE DES TRAVAILLEURS DE L'IFAN CHEIKH ANTA DIOP »

Siège social : Institut Fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop. Campus universitaire Ouest Dakar ;

Objet :

- consolider les liens d'amitié et stimuler l'esprit d'entraide lors des événements tels que : mariage, décès, retraite etc.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ousmane Diallo, *Président* :

Thieyacine Ngom, *Secrétaire général* :
M^{me} Mbene Diaw Ndiaye Sall, *Trésorière générale*.
Récépissé de déclaration d'association n° 277 GRD/AA ASO en date du 23 août 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AFRIQUE « ADDA »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des activités culturelles, éducatives, socioéconomiques ou autres susceptibles de favoriser le rayonnement et l'épanouissement des populations ;
- mobiliser les personnes ressources de l'association et de sa diaspora en vue d'une meilleure prise en charge des questions communautaires et sociales qui se posent au Sénégal ;
- participer à la lutte contre la pauvreté et la faim ;
- promouvoir l'égalité de genre dans l'accès aux droits politiques, socioéconomiques et culturels ;
- venir en aide aux jeunes talibés vulnérables en soutenant leur insertion dans la vie socioéconomique ;
- participer à la lutte contre les pratiques de l'excision par un discours basé sur les enseignements islamiques contradictoire aux notions socioculturelles ancrées dans nos moeurs ;
- participer à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, des orphelins vulnérables et à la réinsertion des personnes détenues.

Siège social : Villa n°1983, Allées Ababacar Sy.
Sicap Liberté 3 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Diatta Ndoye, *Président* :

Mouhamadou Lamine Seck, *Secrétaire général* :
M^{me} Fatoumata Binta Diallo *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.382 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 23 octobre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SEBI - THIOKHO »

Siège social : Sébikotane -
Quartier Sébi-thiokho

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des actions de développement ;
- participer à la réalisation des objectifs socio-économiques et culturels.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Papa Mouhamadou Seck, *Président* :

Djiby Diouf, *Secrétaire général* :

Ndiaga dit Matar Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 23 GRD/AA/ASO en date du 19 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RES-SORTISSANTS DE TALLENE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des activités saines dans les domaines socioéconomique, culturel, artistique, sportif pour l'épanouissement de ses membres ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population

Siège social : Villa n°318 - Unité 26 -
Parcelles assainies - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ndiakou Fall, *Président* :

Abdoulaye Sakho, *Secrétaire général* :

Serigne Tall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16373 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 octobre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION CULTURELLE ET ANIMATION SPORTIVE (A.S.C.A.S.) »

Siège social : Cité Léopold Sédar Senghor
Villa n° 148 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité ;
- encadrer les jeunes dans le domaine sportif ;
- participer et prendre part activement au développement durable

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Fallou Saer Guèye, *Président* :

Ousseynou Ndiaye, *Secrétaire général* :

Mme Arame Diouf *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 263 GRD/AA/ASO en date du 7 août 2013

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°29/BC (Basse Casamance) appartenant à la Société civile immobilière de la Casamance « S.C.I.C. » 2-2

CABINET TALL & ASSOCIES

Société civile professionnelle d'Avocats
192. Avenue du Pdt Lamine Guèye x Rue Emile Zola

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3.424/GW ex. 10.818/DP appartenant à M^{me} Hawa Kane 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°4.849/KK appartenant à M. Ahmed Abbas Hogeige. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5. rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n°30.618/DG appartenant à la SCI Serhan, établi au nom de la « SGBS » 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de l'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « USB » sur le bail portant sur le titre foncier n°9.141/GR de la commune de GRAND DAKAR appartenant à M. Cheikh Sarr Diop

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le titre foncier n°2.887/DG des communes de Dakar et de Gorée, devenu le titre foncier n°7.016/NGA de la commune Ngor-Almadies appartenant à Mme Aminata Ndiaye

1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar

27. Avenue Georges Pompidou BP. 6.655

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.669/DK ex. (2.741/DG) appartenant à la Société « CFAO SENEGRAL »

1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la Madeleine x Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°7.214/DG appartenant à la SONATEL.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°454/DP appartenant à la SONATEL.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°16.743/DG appartenant à la SONATEL.

1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.250/KK, appartenant à M. Macodou Ndiaye.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.708 / DP (Dagoudane Pikine) appartenant à M. Amadou DE

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye.

Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Macré Diallo,

notaires associés

83, Boulevard de la République

Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.051/GRD (ex. 5.071/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°5.469/NGA, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGRAL (S.G.B.S.)

1-2

Office notarial

Aïda Seck Ndiaye

Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°5510/TH appartenant à la Dame Fatou Gaye Guèye

1-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*

Immeuble Mame Matar Guèye

Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°16.559/DG, reporté au Livre Foncier sous le n°11.105.GR, appartenant à M. Amadou Diallo.

1-2

Cabinet M^e Khalilou Sèye

Avocat à la Cour

18. Avenue Armand Angrand, BP 2.177 - Dakar R. P

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.812/NGA, consistant en une parcelle d'une superficie de 150 m² appartenant au sieur Paul Mendy, peintre né à Mpack en Casamance en 1938

1-2